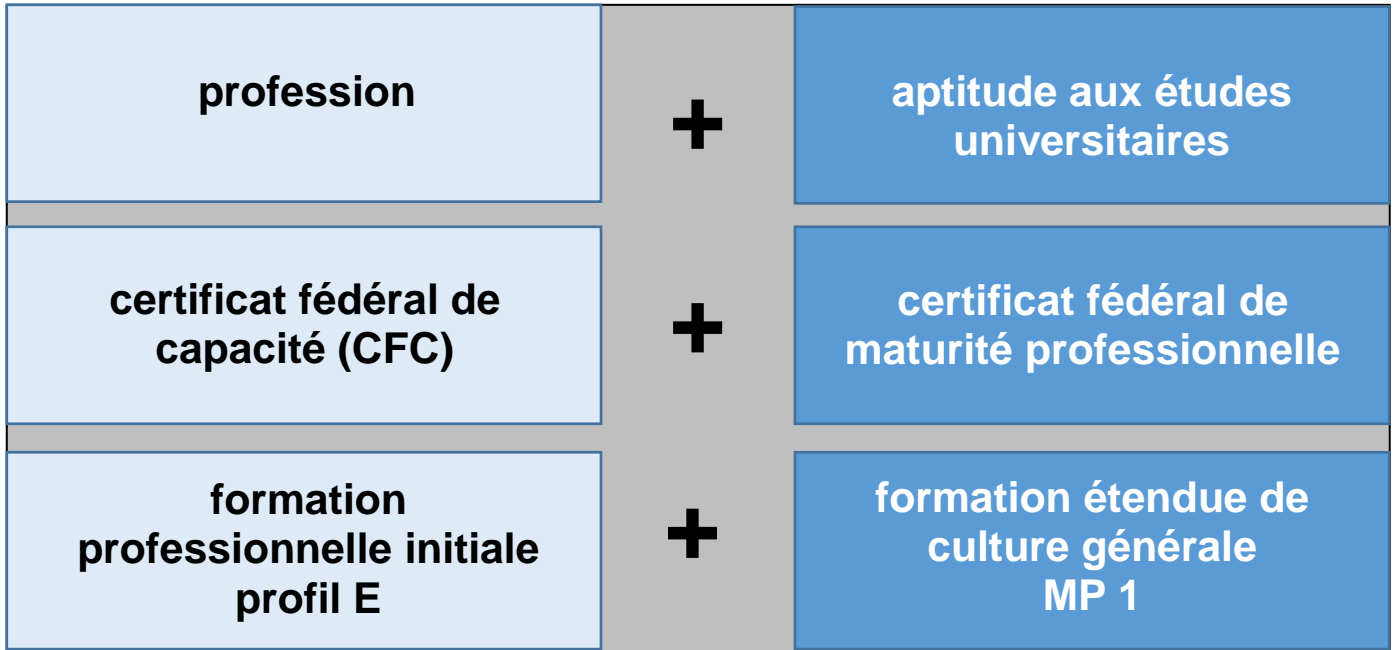


Ordonnance sur la formation
SEFRI

Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)
Le Conseil fédéral

maturité professionnelle



Buts (Art. 3 OMPr):

¹ Les titulaires de la maturité professionnelle fédérale sont notamment aptes:

- a. à entreprendre des études dans une haute école spécialisée et, ce faisant, à se préparer à assumer des tâches exigeantes dans l'économie et la société;
- b. à appréhender et à comprendre le monde du travail et ses processus complexes et à s'y intégrer;
- c. à penser leurs activités et leurs expériences professionnelles dans leurs relations avec la nature et la société;
- d. à exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société, de l'économie, de la culture, de la technique et de la nature;
- e. à s'ouvrir à l'acquisition de nouveaux savoirs, à développer leur imagination et leur capacité à communiquer;
- f. à faire le lien entre le savoir acquis et leurs expériences générales et professionnelles et à mettre ce savoir à profit pour le développement de leur carrière professionnelle;
- g. à se faire comprendre dans deux langues nationales et dans une troisième langue et à comprendre le contexte culturel lié à ces langues.

² L'enseignement menant à la maturité professionnelle favorise l'acquisition de structures de connaissance systématiques sur la base de compétences axées sur la profession et de l'expérience professionnelle des personnes en formation et permet d'acquérir une certaine ouverture d'esprit et une maturité personnelle. Il encourage l'apprentissage autonome et durable, le développement global et le travail interdisciplinaire des personnes en formation.